



**STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION
D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES**

Édition : Mars 2025

**STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION
D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES**

Table des Matières

DÉFINITIONS	4
Article 1. Nom, forme juridique et siège	7
Article 2. Objectifs	7
Article 3. Neutralité ; non-discrimination ; égalité des sexes ; droits humains.....	8
Article 4. Promotion des relations amicales	9
Article 5. Lois du Jeu.....	9
Article 6. Comportement des organes, Officiels et autres personnes	9
Article 7. Langues officielles	9
Article 8. Admission, suspension et exclusion d'Associations Membres.....	9
Article 9. Qualité de Membre et Unions	10
Article 10. Demande et procédure de candidature pour devenir Membre.....	12
Article 11. Droits des Associations Membres	13
Article 12. Obligations des Associations Membres	14
Article 13. Suspension d'une Association Membre	16
Article 14. Exclusion d'une Association Membre	18
Article 15. Démission d'une Association Membre.....	18
Article 16. Indépendance des Associations Membres et de leurs organes.....	19
Article 17. Statut des Clubs, Ligues et autres groupements.....	18
Article 18. Titres honorifiques.....	19
Article 19. Organes	19
Article 20. Congrès	19
Article 21. Vote, délégués et autres participants.....	21
Article 22. Domaines de compétence du Congrès.....	21
Article 23. Quorum du Congrès	23
Article 24. Décisions du Congrès	23
Article 25. Élections	23
Article 26. Congrès Ordinaire	24
Article 27. Ordre du jour du Congrès Ordinaire	24
Article 28. Congrès Extraordinaire.....	25
Article 29. Adoption et modification des Statuts.....	26
Article 30. Procès-verbal	26
Article 31. Entrée en vigueur des décisions.....	26
Article 32. Conseil de la Concacaf	27
Article 33. Compétences et devoirs du Conseil de la Concacaf	29
Article 34. Réunions du Conseil de la Concacaf	31
Article 35. Quorum et décisions du Conseil de la Concacaf.....	32

Article 36. Suspension ou Révocation d'une personne.....	33
Article 37. Le Président	33
Article 38. Représentation et signature.....	34
Article 39. Représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA	34
Article 40. Secrétariat Général	36
Article 41. Secrétaire Général.....	37
Article 42. Comités permanents.....	38
Article 43. Comités ad hoc.....	38
Article 44. Organes juridictionnels.....	38
Article 45. Comité Disciplinaire	39
Article 46. Comité d'Éthique	39
Article 47. Comité des Recours	41
Article 48. Mesures disciplinaires.....	41
Article 49. Reconnaissance des Statuts de la Concacaf	42
Article 50. Litiges.....	43
Article 51. Tribunal Arbitral du Sport	43
Article 52. Juridiction du TAS comme Tribunal Arbitral Ordinaire.....	43
Article 53. Juridiction du TAS comme Tribunal Arbitral d'Appel.....	44
Article 54. Dispositions communes	44
Article 55. Finances.....	45
Article 56. Auditeurs Externes.....	45
Article 57. Cotisation annuelle.....	45
Article 58. Compensation	45
Article 59. Prélèvements	46
Article 60. Compétitions.....	46
Article 61. Licence des Clubs.....	46
Article 62. Droits.....	46
Article 63. Autorisation.....	47
Article 64. Compétitions et matchs internationaux	47
Article 65. Approbation.....	47
Article 66. Cas non prévus.....	47
Article 67. Dissolution.....	47
Article 68. Acte constitutif et d'association	48
Article 69. Adoption des Statuts.....	48
Annexe	47

DÉFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

1. “Tribunal Arbitral” : formation d’arbitres désignés pour statuer sur un litige conformément aux règles d’arbitrage.
2. “Association” : Association de Football reconnue comme telle par la Concacaf et membre de cette dernière, comme indiqué à l’Article 9 des présents Statuts.
3. “Football Association” : le jeu contrôlé par la FIFA et organisé par la FIFA, les confédérations et/ou les Associations Membres conformément aux Lois du Jeu.
4. “TAS” : Tribunal Arbitral du Sport sis à Lausanne (Suisse).
5. “CFU” : Union Caribéenne de Football (Caribbean Football Union).
6. “Club” : un membre d'une association (qui est membre de la Concacaf) ou un membre d'une ligue reconnue par une Association Membre qui inscrit au moins une équipe dans une compétition.
7. “Conseil de la Concacaf” ou “Conseil” : l’organe stratégique et de supervision de la Concacaf.
8. “Règlements de la Concacaf” ou “Règlements” : les Règlements d’application des Statuts de la Concacaf et les décisions prises lors du Congrès, ainsi que les règles, règlements, codes et dispositions tels qu’établis et amendés par le Conseil de la Concacaf.
9. “Code d’Éthique” : le Code d’Éthique de la Concacaf tel qu’établi et amendé par le Conseil de la Concacaf.
10. “Confédération” ou “Concacaf” : la Confédération de Football Association d’Amérique du Nord, d’Amérique Centrale et des Caraïbes.
11. “Congrès” : organe législatif et instance suprême de la Concacaf.
12. “Code Disciplinaire” : Code Disciplinaire de la Concacaf tel qu’établi et amendé par le Conseil de la Concacaf.
13. “Femme Membre” : un membre du Conseil de la Concacaf tel que décrit à l’Article 32 al. 9 des présents Statuts.
14. “FIFA” : Fédération Internationale de Football Association.

15. “Football” : le Football sous toutes ses formes selon le contexte, y compris et sans restriction le futsal et le beach soccer.
16. “Secrétariat Général” : le Secrétariat Général de la Concacaf tel que décrit à l’Article 40 des présents Statuts.
17. “IFAB” : International Football Association Board.
18. “Famille immédiate” ou “membre de la famille immédiate” : pour toute personne, son époux ou partenaire domestique, ses parents, grands-parents, frères et sœurs, oncles, tantes, enfants (y compris tout beau-fils ou belle-fille ou enfant adopté), petits-enfants, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-sœur, beau-père ou belle-mère et les époux desdites personnes, ainsi notamment que toute autre personne, apparentée ou non par le sang, (A) avec qui l’individu a une relation semblable à une relation familiale et (B) à qui ladite personne fournit un soutien financier.
19. “Indépendant” : une personne ne peut être considérée comme “Indépendante” si cette personne ou un membre de sa famille immédiate au cours des deux (2) dernières années :
 - a. est ou était membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une Association Membre (à l'exception des Comités de Normalisation nommés par la FIFA) ;
 - b. a ou a eu une relation financière significative ; ou
 - c. est un Officiel Rémunéré ou a été un Officiel Rémunéré.
20. “Organes Juridictionnels” : les Comités d’Éthique, des Recours et de Discipline, tel que décrit à l’Article 44.
21. “Lois du Jeu” : lois du football association émises par l’IFAB conformément aux dispositions des Statuts de la FIFA.
22. “Ligue” : une organisation dépendant d’une Association Membre.
23. “Majorité” : majorité de plus de 50 %.
24. “Relation financière significative” : pour toute personne, (A) cette personne a – ou (B) cette personne est un directeur actuel ou un responsable exécutif actuel ou un employé actuel de ou est propriétaire de, directement ou indirectement, 10 % ou plus des capitaux propres de toute entité qui a – fait des paiements à ou reçu des paiements de la FIFA, la Concacaf, toute Association Membre ou tout sponsor, auditeur, conseil externe ou autre conseiller ou contractuel rémunéré de la FIFA, la Concacaf ou une Association Membre pour des biens ou des services pour une somme qui, en une année seule,

dépasse USD 125 000 ; sous réserve que toute rémunération ou autres sommes versées à de telles personnes en leur qualité de membre du Conseil de la Concacaf ou de membre d'un comité permanent ou Organe Juridictionnel qui répond autrement aux qualifications pour l'indépendance fixées aux présentes ne constituera pas une relation financière significative.

25. "Membre des Associations Membres" : un membre du Conseil de la Concacaf tel que décrit à l'Article 32 al. 10 des présents Statuts.
26. "NAFU" : Union Nord-Américaine de Football (*North American Football Union*).
27. "Association Membre" : instance dirigeante du Football dans un pays reconnu comme indépendant par une majorité de membres des Nations Unies.
28. "Officiel" : tout membre du conseil d'administration (y compris les membres du Conseil de la Concacaf), membre de comité, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, formateur et toute autre personne responsable de questions techniques, médicales et administratives de la Concacaf, d'une Association Membre, d'une Association Régionale, d'une Ligue ou d'un Club ainsi que toutes les autres personnes tenues de se conformer aux Statuts de la Concacaf (à l'exception des joueurs, des agents de football et des agents de match).
29. "Compétition Officielle" : compétition pour les équipes représentatives organisée par la Concacaf et/ou la FIFA.
30. "Tribunal Ordinaire" : organisme public ou gouvernemental qui siège pour statuer sur les litiges et rendre la justice conformément au droit.
31. "Officiel Rémunéré" : employé salarié de la Concacaf ; afin d'éviter toute incertitude, exclut tout membre du Conseil de la Concacaf (y compris le Président) qui n'est pas un employé de la Concacaf.
32. "Joueur" : joueur de football licencié par une Association Membre.
33. "Association Régionale" : association dépendant d'une Association Membre.
34. Partenaire Intéressé : une personne, une entité ou une organisation qui n'est pas une Association Membre et/ou un organe de la Concacaf mais qui a un intérêt ou des préoccupations l'égard des activités de la Concacaf, qui peut affecter ou être affectée par les actions, les objectifs et les politiques de la Concacaf, en particulier les Clubs, les Joueurs, les entraîneurs, les Ligues professionnelles et les fans de football.
35. "Statuts" : Statuts de la Concacaf approuvés par le Congrès.
36. "UNCAF" : Union Centre-Américaine de Football (*Unión Centroamericana de Fútbol*).

37. “Unions” : unions reconnues par la Concacaf, en particulier : la CFU, l’UNCAF et la NAFU.
38. “Région” : toute région géographique (Amérique du Nord, Amérique Centrale ou Caraïbes) ; sous réserve que, aux fins des présents Statuts et des questions envisagées aux présentes, les Bermudes, la Guyane française, le Guyana et le Suriname seront considérés comme faisant partie de la région Caraïbes.

N.B. : les termes se référant aux personnes physiques sont applicables aux deux genres. Le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa. Toute mention de jours au sein des présents Statuts se réfère à des jours calendaires.

Article 1. Nom, forme juridique et siège

1. L’organisation est appelée « Confédération de Football Association d’Amérique du Nord, d’Amérique Centrale et des Caraïbes » ou « Concacaf » et sera une organisation associative. Ses membres seront des Associations Membres situées en Amérique du Nord, en Amérique Centrale et dans les Caraïbes ou d’Autres Associations Membres, conformément aux présentes.
2. La Concacaf est une entité bahamienne à but non lucratif dont le siège est à Nassau, Bahamas.
3. La Concacaf est une confédération reconnue par la FIFA.
4. Le siège et le lieu du principal établissement de la Concacaf est à Miami, Floride et peut être transféré par suite d’une résolution du Conseil de la Concacaf.
5. Le nom « Concacaf » est la propriété exclusive de la Concacaf. Il ne peut être utilisé à d’autres fins que les activités courantes de la Confédération sans autorisation préalable de la Concacaf.

Article 2. Objectifs

La Concacaf a pour but :

- a) d’améliorer le Football et de le promouvoir, le réguler et le contrôler dans la zone Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;
- b) de promouvoir des relations amicales avec la FIFA, les confédérations, les Associations Membres et les autres organisations ;

- c) de superviser le Football sous toutes ses formes dans la zone Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes, de manière à garantir le respect et à prévenir toute violation des Statuts, Règlements et décisions de la FIFA, de la Concacaf et des Lois du Jeu ;
- d) de régler les problèmes de Football communs à ses Associations Membres ;
- e) de veiller à ce que les organes et les officiels de la Concacaf et de ses Associations Membres observent les Statuts, les Règlements, les décisions, le Code Disciplinaire et le Code d'Éthique de la FIFA et de la Concacaf ;
- f) d'organiser et de gérer des compétitions de Football international dans la zone Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes ;
- g) de fixer des Règlements et des dispositions régissant le Football et les questions connexes, et de veiller à leur bonne exécution ;
- h) de sauvegarder les intérêts de ses Associations Membres ;
- i) de faire barrage aux méthodes et aux pratiques abusives qui pourraient mettre en danger l'intégrité des matchs ou des compétitions ou donner lieu à des abus dans le domaine du Football ;
- j) de mettre en œuvre des mesures fortes et des campagnes contre le racisme, la discrimination, la subornation, la corruption et le trucage de matchs dans le Football ;
- k) de veiller à ce que ses représentants à la FIFA défendent activement les opinions collectives de la Concacaf et ce, dans le véritable esprit de solidarité de l'Amérique du Nord, centrale et Caraïbes ;
- l) de diffuser des informations sur les activités de la Concacaf aux Associations Membres et au public ;
- m) de lever des fonds, acquérir des biens ou les gérer de manière qu'ils puissent être réinvestis dans le Football des régions Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes ou lui rapportent, à tous les niveaux et dans tous les domaines.
- n) de promouvoir le développement du Football féminin et la pleine participation des femmes dans le Football à tous les niveaux, y compris la gouvernance et les rôles techniques ; et
- o) d'utiliser ses efforts pour s'assurer que le Football est disponible et financé pour tous ceux qui souhaitent participer au jeu, indépendamment du sexe ou de l'âge.

Article 3. Neutralité ; non-discrimination ; égalité des sexes ; droits humains

1. La Concacaf fera preuve de neutralité politique et religieuse.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de race, de couleur, d'appartenance ethnique, d'origine nationale ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre situation, d'orientation sexuelle ou toute autre raison est strictement interdite sous peine de suspension or d'exclusion.
3. La Concacaf s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et fera tout son possible pour promouvoir la protection de ces droits.

Article 4. Promotion des relations amicales

1. La Concacaf promeut les relations amicales de manière générale et en particulier entre ses Associations Membres, Officiels, Joueurs et Clubs.
2. La Concacaf met à disposition les instances nécessaires pour résoudre des litiges pouvant survenir parmi ses Associations Membres, Officiels, Joueurs et Clubs.

Article 5. Lois du Jeu

La Concacaf et ses associations membres organisent et/ou pratiquent :

- a) le Football Association, conformément aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB ;
- b) le futsal, conformément aux Lois du Jeu de Futsal promulguées par la FIFA ;
- c) le beach soccer, conformément aux Lois du Jeu du beach soccer promulguées par la FIFA ;
- d) tout autre type de Football, conformément aux Lois du Jeu promulguées par la FIFA pour ce type de Football.

Article 6. Comportement des organes, Officiels et autres personnes

Chaque personne et chaque organisation impliquée dans le Football des régions Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes a l'obligation de respecter les Statuts, les Règlements et les principes du fair-play, ainsi que les principes de loyauté envers la Concacaf, d'intégrité et de sportivité.

Article 7. Langues officielles

1. Les langues officielles de la Concacaf sont l'anglais, l'espagnol, le français et le néerlandais.

2. Les Statuts, les Règlements, les décisions formelles et la correspondance officielle de la Concacaf sont publiés dans les quatre (4) langues officielles. Les Associations Membres doivent se charger de la traduction dans d'autres langues non officielles.
3. En cas de divergence ou de différence d'interprétation entre les versions linguistiques (y compris des présents Statuts), la version anglaise fait foi.

Article 8. Admission, suspension et exclusion d'Associations Membres

1. Le Congrès décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Associations Membres uniquement sur recommandation du Conseil de la Concacaf, excepté quand il délègue expressément ce pouvoir au Conseil de la Concacaf, conformément aux présents Statuts.
2. Seules les associations candidates répondant pleinement aux exigences fixées par la Concacaf tel que spécifié dans les présents Statuts peuvent être admises comme Associations Membres.
3. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion. La perte de la qualité de membre ne libère pas l'association de ses obligations financières et de reporting antérieures envers la Concacaf ou ses propres membres mais met fin à tous ses droits et privilèges à l'égard de la Concacaf.

Article 9. Qualité de Membre et Unions

1. Peuvent être admises comme membres de la Concacaf les Associations Membres des régions Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes.
2. Une Association Membre située hors de la région géographique de la Concacaf peut être admise comme membre si elle n'est pas déjà membre d'une autre confédération et sous réserve que son admission soit conforme aux statuts de la FIFA.
3. Une seule Association Membre par pays peut être officiellement reconnue par la Concacaf.
4. Le Conseil de la Concacaf peut demander au Congrès d'accorder la qualité de membre à une Association Membre. Les facteurs suivants doivent être pris en compte par le Conseil de la Concacaf lorsqu'il décide si une demande de qualité de Membre doit être soumise au Congrès, entre autres :
 - i. si l'association candidate organise et supervise le Football dans son pays ou sur son territoire (instance dirigeante du Football dans son pays) ;
 - ii. structures politiques, économiques et sociales du pays de l'association candidate ;

- iii. infrastructure administrative et organisation interne de l'association candidate ;
- iv. infrastructure sportive du pays de l'association candidate ;
- v. nombre de joueurs et des clubs que compte le pays de l'association candidate.

5. Les Associations Membres de la Concacaf situées dans la même région géographique seront réparties au sein d'Unions conformément l'Article 9. Le Congrès est compétent pour approuver la création ou la dissolution de ces Unions. Le Conseil de la Concacaf a le pouvoir de publier des Règlements fixant les droits et les obligations des Unions entre-elles et vis-à-vis de la Concacaf. Les Associations Membres faisant partie de chaque Union seront tenues d'organiser en tant qu'Union au moins une réunion par an et de soumettre le procès-verbal de ces réunions à la Concacaf.
6. Les Associations Membres sont réparties en trois (3) Unions reconnues par la Concacaf : la CFU, l'UNCAF et la NAFU, comme suit :

CFU	UNCAF	NAFU
<i>Anguilla</i> <i>Antigua-et-Barbuda</i> <i>Aruba</i> <i>Bahamas</i> <i>Barbade</i> <i>Bermudes</i> <i>Bonaire</i> <i>Cuba</i> <i>Curaçao</i> <i>Dominique</i> <i>Guadeloupe</i> <i>Grenade</i> <i>Guyana</i> <i>Guyane Française</i> <i>Haïti</i> <i>Îles Caïmans</i> <i>Îles Vierges américaines</i> <i>Îles Vierges britanniques</i> <i>Jamaïque</i> <i>Martinique</i> <i>Montserrat</i> <i>Porto Rico</i> <i>République dominicaine</i> <i>Saint-Kitts-et-Nevis</i>	<i>Belize</i> <i>Costa Rica</i> <i>Guatemala</i> <i>Honduras</i> <i>Nicaragua</i> <i>Panama</i> <i>Salvador</i>	<i>Canada</i> <i>États-Unis</i> <i>Mexique</i>

<i>Saint-Martin (France)</i> <i>Saint-Martin (Pays-Bas)</i> <i>Sainte-Lucie</i> <i>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</i> <i>Suriname</i> <i>Trinité-et-Tobago</i> <i>Turks et Caicos</i>		
--	--	--

7. Le Congrès peut, uniquement sur recommandation du Conseil de la Concacaf, inclure des Associations Membres dans une Union ou les en exclure.
8. Excepté en ses points 5, 6, et 7 ci-dessus, le présent Article est sans incidence sur le statut des Associations Membres existantes.

Article 10. Demande et procédure de candidature pour devenir Membre

1. Sous réserve du respect des dispositions des Articles 8 et 9 des présents Statuts, la procédure d'admission pour devenir Association Membre est établie par le Conseil de la Concacaf.
2. Une Association souhaitant devenir Association Membre fera sa demande par écrit auprès du Secretariat Général.
3. La demande d'adhésion doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :
 - a) une copie des statuts et des règlements juridiquement valides du candidat ;
 - b) une déclaration indiquant qu'elle ratifiera des statuts conformes aux exigences des statuts de la FIFA et des présents Statuts, qu'elle se conformera en permanence aux

Statuts, Règlements et décisions de la FIFA et de la Concacaf tels qu'applicables aux Associations Membres ainsi qu'aux principes du fair-play et qu'elle s'assurera que ceux-ci sont également respectés par ses propres Membres, Associations Régionales, Ligues, Clubs, Officiels et Joueurs;

- c) une déclaration indiquant qu'elle respectera les Lois du Jeu ;
 - d) une déclaration selon laquelle elle reconnaît le TAS comme spécifié dans les présents Statuts ;
 - e) une déclaration selon laquelle sa forme juridique lui garantit une totale indépendance dans ses prises de décisions ;
 - f) une liste de ses Officiels spécifiant ceux qui parmi eux ont le droit de signature leur permettant de conclure des accords juridiquement contraignant avec des tiers ;
 - g) une déclaration selon laquelle elle reconnaît le droit de la Concacaf d'organiser et de gérer des compétitions et des matchs entre les équipes des Associations Membres et entre les Ligues et/ou les Clubs de différentes Associations Membres sur le territoire de la Concacaf ;
 - h) une copie du procès-verbal de son dernier congrès ordinaire et de la dernière séance de son conseil exécutif (ou organe exécutif ou de supervision similaire du candidat) attestant que sa demande d'admission comme Association Membre de la Concacaf a été approuvée ; et
 - i) l'attestation que l'Association est une personne morale légalement reconnue par la juridiction de l'Association.
4. Le Conseil de la Concacaf fera une recommandation au Congrès indiquant s'il convient d'admettre le candidat en tant qu'Association Membre. Le candidat pourra se voir accorder l'opportunité d'exposer les raisons de sa candidature au Congrès.

Article 11. Droits des Associations Membres

- 1. Une nouvelle Association Membre acquiert des droits et des devoirs de membre dès son admission en qualité d'Association Membre. Les délégués représentant des Associations Membres sont habilités à voter avec effet immédiat, à condition que la procédure fixée à l'Article 21 des présents Statuts ait été respectée.
- 2. Toute Association Membre dispose des droits suivants :
 - a) participer au Congrès, en connaître l'ordre du jour à l'avance, être convoquée au Congrès dans les délais et y exercer son droit de vote ;
 - b) faire des propositions pour l'ordre du jour du Congrès ;

- c) présenter au Congrès des candidats aux organes de la Concacaf pouvant être élus par le Congrès ;
 - d) être informée des affaires de la Concacaf par les organes officiels de la Confédération, y compris notamment par l'accès aux ordres du jour des réunions du Conseil de la Concacaf ;
 - e) participer aux compétitions et/ou autres activités ou programmes organisés par la Concacaf à travers ses équipes représentatives et ses Clubs ; et
 - f) tous les droits et les privilèges que lui confèrent les présents Statuts et les Règlements applicables.
3. L'exercice de ces droits est régi par d'autres dispositions des présents Statuts et Règlements applicables.

Article 12. Obligations des Associations Membres

1. Toute Association Membre a les obligations suivantes :
- a) se conformer pleinement aux Statuts, aux Règlements et aux décisions de la FIFA et de la Concacaf tels qu'applicables aux Associations Membres à tous moments (y compris le Code d'Éthique de la FIFA et le Code d'Éthique) et veiller à ce qu'ils soient également respectés par ses propres Membres, associations régionales, Ligues, Clubs, Officiels et Joueurs tels qu'applicables à eux ;
 - b) ratifier des statuts conformes aux exigences des statuts de la FIFA et des présents Statuts ;
 - c) réunir son organe législatif suprême à intervalles réguliers ;
 - d) veiller à ce que ses organes décisionnels soient élus conformément à l'Article 16 des présents Statuts ;
 - e) participer aux compétitions et autres activités ou programmes organisés par la Concacaf ;
 - f) payer sa cotisation de membre et tout autre droit auquel elle pourrait être assujettie ;
 - g) respecter les Lois du Jeu établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de beach soccer et de futsal établies par la FIFA et veiller à les faire respecter également par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
 - h) adopter une disposition statutaire spécifiant que tout litige relatif aux Statuts, Règlements et décisions de la FIFA ou de la Concacaf dans lequel elle-même ou l'un

de ses membres seraient impliqués et qui nécessiterait un arbitrage relève exclusivement de la juridiction du Tribunal Arbitral approprié reconnu par la Concacaf et que tout recours à un Tribunal Ordinaire est interdit ;

- i) s'assurer que ses organes juridictionnels sont composés de personnes indépendantes d'autres organes de décision de l'Association Membre ;
- j) communiquer à la Concacaf toute modification de ses Statuts, règles et règlements ainsi que de la liste de ses Officiels ou des personnes détenant le pouvoir de signature et/ou autrement autorisées à conclure des accords avec des tiers qui sont juridiquement contraignants pour l'Association Membre ;
- k) n'entretenir aucune relation sur le plan sportif avec des entités non reconnues par la FIFA et la Concacaf ou avec des Associations Membres qui ont été suspendues ou exclues, sauf conformément aux présents Statuts ;
- l) observer les principes de loyauté envers la Concacaf, d'intégrité et de sportivité en tant qu'expression du fair-play par le biais d'une disposition statutaire ;
- m) ancrer dans ses statuts les dispositions de la FIFA et de la Concacaf concernant la non-discrimination ;
- n) observer l'Article 9 des présents Statuts pour la durée du mandat de membre ;
- o) tenir une liste d'Officiels, de signataires autorisés et de personne autrement autorisées à lier juridiquement l'Association Membre, ainsi qu'un registre de membres, les mettre régulièrement à jour et les communiquer à la Concacaf ;
- p) mettre en œuvre un système d'octroi de licence aux clubs conformément aux exigences minimales fixées par la Concacaf ; ancrer cette obligation et définir les organes compétents pour l'octroi des licences dans ses statuts ;
- q) reconnaître chacune des autres Associations Membres comme la seule instance dirigeante du Football dans son pays ou sur son territoire respectif ;
- r) ne pas se constituer en associations régionales, fédérations ou unions avec d'autres Associations Membres sans l'autorisation écrite expresse de la Concacaf ;
- s) réglementer les Ligues et les Clubs de son pays ou de son territoire ;
- t) répondre de la bonne conduite et de tous les engagements financiers de ses Ligues et de ses Clubs à l'égard de la FIFA et de la Concacaf ;
- u) notifier sans délai à la Concacaf tout changement d'adresse, de dirigeants et d'Officiels ;
- v) gérer ses affaires en toute indépendance ;

- w) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
 - x) s'abstenir de maintenir des relations footballistiques avec des associations non affiliées à la Concacaf ou la FIFA, à moins que la Concacaf n'ait donné son accord écrit préalable à de telles relations ;
 - y) éviter les conflits d'intérêts dans la prise de décision ;
 - z) disposer d'organes législatifs constitués conformément aux principes de la démocratie représentative et prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le Football ;
 - aa) produire des documents ainsi que des dossiers financiers et fournir toute information supplémentaire en réponse à des questions de la Concacaf, du Conseil de la Concacaf ou de tout Organe Juridictionnel et/ou connexe à des procédures au titre des présentes, du Code d'Éthique ou de tout autre Règlement ; bb) produire et publier annuellement des audits indépendants des comptes ;
 - cc) prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les obligations décrites à l'Article 12 et dans les dispositions statutaires connexes ; et
 - dd) respecter pleinement l'ensemble des autres devoirs découlant des présents Statuts et des autres Règlements (y compris le Code d'Éthique).
2. En cas de violation des obligations susmentionnées, les Associations Membres s'exposent aux sanctions prévues dans les présents Statuts, le Code d'Éthique et le Code Disciplinaire (ou le code disciplinaire et d'éthique de la FIFA) et infligées par le Conseil de la Concacaf ou un Organe Juridictionnel. Le Conseil de la Concacaf sera habilité à enquêter sur - ou à recommander au Comité d'Éthique qu'il enquête sur et examine - toute Association Membre liée à une violation alléguée des obligations des Associations Membres fixées dans les présentes, le Code d'Éthique ou tout autre Règlement. Toute sanction autre que la suspension peut faire l'objet d'un recours par une Association Membre auprès du Comité des Recours.

Article 13. Suspension d'une Association Membre

1. Le Congrès est autorisé à suspendre une Association Membre sur recommandation du Conseil de la Concacaf. Le Conseil de la Concacaf peut toutefois, après détermination et à son entière discrétion, suspendre avec effet immédiat une Association Membre qui a violé ou potentiellement violé ses obligations. Une telle suspension demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit soumise à un vote lors du prochain Congrès, à moins qu'elle ne soit levée par le Conseil de la Concacaf avant ledit Congrès.

2. Une Association Membre peut en particulier être suspendue si, pour quelque raison que ce soit (y compris notamment en raison de l'interférence d'autorités gouvernementales dans ses affaires) :
 - a) elle ne peut plus être considérée comme pleinement responsable de l'organisation des questions relatives au Football dans son pays ou sur son territoire ;
 - b) elle n'est plus en mesure d'honorer ses tâches statutaires d'une façon appropriée ;
 - c) le bon déroulement des compétitions organisées sous son égide n'est plus garanti ;
ou
 - d) l'élection libre et régulière de son organe exécutif ou de supervision n'est plus garantie.
3. Toute suspension doit être confirmée lors du Congrès suivant par une majorité des trois quarts (3/4) des Associations Membres présentes et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée avec effet immédiat.
4. La suspension entraîne la perte automatique des droits et des privilèges attachés à la qualité d'Association Membre pour toute la durée de la suspension. Elle ne délie pas toutefois des obligations découlant de l'Article 12 al. 1(f) des présents Statuts pour toute la durée de la suspension. Les autres Associations Membres ne peuvent entretenir ou autrement avoir un contact sportif avec une Association Membre suspendue.
5. Pour promouvoir la croissance et le développement du football dans la région, les Associations Membres doivent participer activement aux compétitions de la Concacaf. Une Association Membre qui ne participe pas à au moins deux (2) compétitions de la Concacaf sur une période de deux (2) années consécutives perdra ses droits de vote au Congrès de la Concacaf suivant. Ces droits ne seront rétablis que lorsque l'Association Membre remplit ses obligations de participation et participe à au moins deux (2) compétitions sur une période de deux (2) années consécutives. Par ailleurs, la non-participation à la Ligue des Nations Concacaf ou à la Gold Cup Concacaf pour les équipes nationales féminines et masculines, indépendamment de la participation à d'autres Compétitions de la Concacaf, entraînera également la perte des droits de vote au Congrès de la Concacaf. De tels manquements peuvent entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris des amendes ou d'autres moyens disciplinaires, conformément au Code Disciplinaire de la Concacaf.
 - a. Des exceptions à cette règle peuvent s'appliquer dans des circonstances spécifiques. Si une Association Membre ne peut pas remplir ses obligations de participation en raison d'un cas de force majeure (par ex. catastrophes naturelles, instabilité politique, urgences de santé publique, etc.) ou de contraintes financières, et que ces circonstances sont formellement approuvées par la Concacaf, aucune sanction ne sera imposée. De même, dans l'hypothèse où une Association Membre obtient une pré-qualification pour un tour de compétition ultérieur, rendant inutile sa participation aux phases initiales, celle-ci ne sera pas pénalisée pour sa non-participation à ces phases.

Article 14. Exclusion d'une Association Membre

1. Le Congrès peut exclure toute Association Membre sur recommandation du Conseil de la Concacaf si l'Association Membre :
 - a) n'a pas honoré ses obligations financières à l'égard de la Concacaf; ou
 - b) a gravement enfreint les Statuts, les Règlements et les décisions de la FIFA et/ou de la Concacaf ; ou
 - c) n'a plus qualité d'instance dirigeante du Football dans son propre pays ou sur son propre territoire.
2. L'exclusion ne peut être valablement prononcée que si la majorité des Associations Membres ayant le droit de vote sont présentes au Congrès et requiert une majorité de trois quarts (3/4) des Associations Membres présentes et ayant le droit de vote.
3. Avant de procéder à l'exclusion, le Conseil de la Concacaf établira des procédures pour organiser la protection des actifs, des dossiers et des archives de l'Association Membre confrontée à la perte de la qualité de membre.

Article 15. Démission d'une Association Membre

1. Sous réserve du respect des dispositions de l'al. 2 ci-dessous, toute Association Membre peut démissionner de la Concacaf avec effet immédiat à la fin de l'année civile dans laquelle la démission a été présentée, et ce moyennant un préavis écrit qui doit parvenir au Secrétariat Général par lettre recommandée au moins six (6) mois avant la fin de l'année civile pertinente.
2. La démission devient effective à compter du moment où l'Association Membre démissionnaire a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la Concacaf et de ses Associations Membres.
3. Toute Association Membre démissionnaire doit présenter :
 - a) les procès-verbaux des séances de son organe exécutif ou de supervision et de son congrès approuvant sa démission ;
 - b) ses états financiers audités pour les deux (2) dernières années fiscales ;
 - c) une attestation selon laquelle toutes ses dettes ont été acquittées, cédées ou sont éteintes ; et

- d) une confirmation qu'elle n'est pas partie, ni menacée de devenir partie, à une action en justice, un procès ou une procédure - prévue ou en cours - civile, criminelle, administrative, d'arbitrage ou d'enquête (y compris les appels afférents).
4. La Concacaf est habilitée à demander à une Association Membre démissionnaire de lui fournir ses dossiers et ses archives. L'Association Membre fournira à la Concacaf des copies desdits dossiers et archives dans un délai raisonnable suivant la demande. La Concacaf peut également exiger une indemnisation de ladite Association avant d'accepter sa démission.

Article 16. Indépendance des Associations Membres et de leurs organes

1. Chaque Association Membre doit gérer ses affaires en toute indépendance et en l'absence d'influence indue de tiers.
2. Les organes d'une Association Membre sont soit élus, soit nommés au sein de cette association. La procédure électorale ou de nomination prévue par les statuts des Associations Membres doit garantir la tenue d'élections ou de nominations totalement libres.
3. La Concacaf ne reconnaît pas l'organe exécutif ou de supervision d'une Association Membre, même à titre intérimaire, qui n'a pas été élu ou nommé conformément à l'al. 2 ci-dessus, excepté si ledit organe exécutif ou de supervision est un comité de normalisation mis en place par la FIFA.
4. La Concacaf ne reconnaîtra les décisions prises et les résolutions passées par les organes exécutifs ou de supervision d'une Association Membre que si elles ont été constituées conformément à l'al. 2 ci-dessus.

Article 17. Statut des Clubs, Ligues et autres groupements

1. Les Clubs, Ligues, Associations Régionales et tout autre groupement de partenaires intéressés affiliés à une Association Membre sont placés sous son autorité et doivent être reconnus par elle. L'étendue de leurs compétences ainsi que leurs droits et leurs obligations sont stipulés dans les statuts de l'Association Membre. Leurs statuts et leurs règlements doivent être approuvés par l'Association Membre.
2. Chaque Association Membre doit veiller à ce que ses Clubs et groupes affiliés puissent prendre toutes les décisions relatives à l'affiliation indépendamment de tout organisme extérieur. Cette obligation s'applique quelle que soit la structure d'entreprise d'un Club et/ou d'un groupe affilié. Dans tous les cas, l'Association Membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (y compris les holdings et les filiales) n'exerce de contrôle de quelque manière que ce soit (notamment par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité de droits de vote, d'une majorité de sièges au conseil d'administration ou de toute autre forme de dépendance ou de contrôle économique, etc.) sur plus d'un Club ou groupe chaque fois que l'intégrité d'un match ou d'une compétition pourrait être mise en péril.

3. La Concacaf, en tant qu'organe dirigeant du Football des régions Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes, peut reconnaître et s'impliquer dans un processus de consultation pour des questions liées au Football de la Concacaf, des groupements représentant les intérêts des Clubs, Ligues, Associations Régionales ou tout autre groupement de Partenaires Intéressés affilié à une Association Membre.

Article 18. Titres honorifiques

1. Sur nomination du Conseil de la Concacaf, le Congrès peut décerner le titre de Membre d'Honneur aux personnes qui ont rendu des services méritoires au Football.
2. Les Membres d'Honneur ne disposent d'aucun des droits ou obligations des Associations Membres fixés dans les présents Statuts, mais peuvent assister et participer au Congrès sans droit de vote. Les Membres d'Honneur peuvent être suspendus et/ou exclus à tout moment par le Congrès, et peuvent démissionner.

Article 19. Organes

1. Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême de la Concacaf
2. Le Conseil de la Concacaf est l'organe stratégique et de supervision de la Concacaf.
3. Le Secrétariat Général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif de la Concacaf.
4. Les Organes Juridictionnels de la Concacaf sont le Comité de Discipline, le Comité des Recours et le Comité d'Éthique.
5. Les comités permanents et les comités ad hoc ont pour mission d'assister le Conseil de la Concacaf dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions des présents Statuts et autres règlements applicables. Leurs obligations, leur composition et leur rôle sont stipulés dans les présents Statuts, les Règlements applicables et toute charte ou mandat applicable.
6. Le Conseil de la Concacaf ou le Congrès peuvent mettre en place des comités ad hoc quand ils le juge nécessaire.
7. Les organes de la Concacaf sont soit élus soit nommés, indépendamment de toute influence externe, et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.

Article 20. Congrès

1. Le Congrès est l'assemblée à laquelle toutes les Associations Membres sont convoquées. Il est l'organe législatif et l'autorité suprême de la Concacaf. Seul un Congrès dûment convoqué a le pouvoir de prendre des décisions.

2. Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès Ordinaire ou d'un Congrès Extraordinaire.
3. Le Conseil de la Concacaf fixe le lieu, la date et l'heure des Congrès Ordinaires ou Extraordinaires, sauf cas particulier exposé à l'art. 28, al. 2 des présents Statuts.
4. Le Président (ou lorsque le poste de Président est vacant, un membre du Conseil de la Concacaf tel que désigné par le Conseil de la Concacaf conformément à l'Article 32 par. 12 des présents Statuts), préside le Congrès conformément aux présents Statuts et aux Règlements.

Article 21. Vote, délégués et autres participants

1. Chaque association membre dispose d'une (1) voix et peut être représentée par au maximum trois (3) délégués au Congrès. Un seul d'entre eux est habilité à voter en son nom.
2. Les noms des trois (3) délégués sont à communiquer au Secrétariat Général au moins vingt-et-un (21) jours avant la date du Congrès. Celui du délégué habilité à voter doit être précisé. Si celui-ci n'est pas en mesure de participer au Congrès, les Associations Membres doivent faire parvenir le nom d'un remplaçant au Secrétariat Général au moins trois (3) jours avant la date du Congrès. Si l'un des délégués - ou les deux délégués - qui ne votent pas ne sont pas en mesure d'assister au Congrès, l'Association Membre devra communiquer au Secrétariat Général les noms des remplaçants au plus tard la veille de la date dudit Congrès.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'une (1) Association Membre. Seuls les délégués habilités présents peuvent voter. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.
4. Les délégués doivent faire partie de l'Association Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'organe compétent de ladite association. Ils doivent pouvoir en fournir la preuve sur demande du Secrétariat Général. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil de la Concacaf ne peuvent pas être nommés délégués de leur Association Membre respective, le cas échéant.
5. Le Conseil de la Concacaf peut, à son entière discrétion, inviter une ou plusieurs personne(s) à assister au Congrès en qualité d'observateur sans prendre part aux votes.
6. Les membres du Conseil de la Concacaf et le Secrétaire Général assisteront au Congrès et y participeront sans droit de vote.

Article 22. Domaines de compétence du Congrès

Le Congrès a les compétences suivantes :

- a) adopter ou amender les Statuts (qui doivent également être soumis à la FIFA pour approbation, conformément aux statuts de la FIFA) ;
- b) approuver les procès-verbaux officiels des Congrès ;
- c) élire les membres du Conseil de la Concacaf ;
- d) élire les personnes qui occuperont les postes de membres du Conseil de la FIFA conformément aux dispositions de la FIFA et des présents Statuts ;
- e) nommer les scrutateurs ;
- f) accorder aux Associations la qualité de Membre ;
- g) suspendre ou exclure une Association Membre sur recommandation du Conseil de la Concacaf ;
- h) approuver le rapport du Conseil de la Concacaf ;
- i) approuver les états financiers audités de la Concacaf et le rapport des auditeurs externes chaque année ;
- j) approuver les auditeurs ;
- k) approuver le budget présenté par le Secrétariat Général chaque année ;
- l) fixer les cotisations des Associations Membres ;
- m) décider de décerner ou non le titre de Membre d'Honneur aux personnes proposées par le Conseil de la Concacaf ;
- n) ratifier la nomination ou la révocation effectuée par le Conseil de la Concacaf des présidents, des vice-présidents et des membres des Organes Juridictionnels et du Comité d'Audit et de Conformité, et des personnes "Indépendantes" des comités permanents ;
- o) examiner les propositions dûment soumises par les Associations Membres ou le Conseil de la Concacaf et prendre les décisions pertinentes conformément aux présents Statuts ; et
- p) dissoudre la Concacaf.

Article 23. Quorum du Congrès

1. Les décisions du Congrès ne sont valables que si une majorité d'Associations Membres ayant le droit de vote sont présentes, sauf disposition contraire dans les présents Statuts.
2. Si le quorum n'est pas atteint, un second Congrès aura lieu dans les vingt-quatre (24) heures suivant le premier, avec le même ordre du jour.
3. Aucun quorum n'est requis pour ce second Congrès, sauf si la modification des Statuts, l'élection d'un membre du Conseil de la Concacaf ou du Conseil de la FIFA, l'exclusion d'une Association Membre ou la dissolution de la Concacaf sont à l'ordre du jour, lesquels exigent un quorum conforme à l'alinéa 1 de l'Article 23.

Article 24. Décisions du Congrès

1. Sauf dispositions contraires dans les présents Statuts, les propositions ou les motions sont adoptées à la majorité des Associations Membres présentes et ayant le droit de vote.
2. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. Une décision soumise au vote sera prise à main levée (hormis pour les élections) ou au moyen d'un décompte électronique. Si une motion est appuyée par trois-quarts (3/4) des Associations Membres, le vote (hormis pour les élections) se fera par appel nominal, les Associations Membres étant appelées par ordre alphabétique anglais de A jusqu'à Z.

Article 25. Élections

1. L'élection des dirigeants au Congrès se fait par bulletin secret (qui peut être réalisé par comptage électronique) en indiquant sa position de vote, sauf lorsqu'un candidat n'a pas d'adversaire, auquel cas il ou elle peut être élu par acclamation. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Le Conseil de la Concacaf émettra des règlements/directives électorales spécifiques.
2. Le Président, les Vice-présidents, les Membres d'Associations Membres et la Femme Membre du Conseil de la Concacaf sont élus à la majorité au premier tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour, le candidat qui a obtenu le moins grand nombre de voix est éliminé et un deuxième tour est organisé et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de candidats requis soit élu. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote a lieu jusqu'à ce que les candidats soient départagés conformément à la procédure fixée dans les présents Statuts.
3. Les règles susmentionnées s'appliquent également à l'élection des représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA, sous réserve des statuts de la FIFA.

Article 26. Congrès Ordinaire

1. Un Congrès Ordinaire a lieu chaque année.
2. Les Associations Membres sont informées par écrit du lieu, de la date et de l'heure du Congrès au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.
3. Le Secrétariat Général leur envoie une convocation officielle écrite au moins trente (30) jours avant la date du Congrès, contenant :
 - a) L'ordre du jour du Congrès ;
 - b) Le rapport du Conseil de la Concacaf;
 - c) les états financiers audités de la Concacaf et le rapport des auditeurs ;
 - d) le budget recommandé par le Secrétariat Général ;
 - e) les noms des candidats aux élections (s'il y a lieu) ;
 - f) les propositions d'amendements et/ou d'altérations des Statuts, le cas échéant ;
 - g) la proposition d'approbation des auditeurs ; et
 - h) toute autre proposition dûment soumise par les Associations Membres ou le Conseil de la Concacaf.

Article 27. Ordre du jour du Congrès Ordinaire

1. Les points suivants doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès Ordinaire :
 - a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;
 - b) approbation de l'ordre du jour ;
 - c) allocution du Président ;
 - d) désignation de trois (3) Associations Membres pour contrôler le procès-verbal ;
 - e) désignation de trois (3) scrutateurs pour contrôler le scrutin (s'il y a lieu) ;
 - f) suspension ou exclusion d'une Association Membre (s'il y a lieu) ;

- g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;
 - h) octroi de la qualité de Membre ou de Membre d'Honneur ;
 - i) rapport du Conseil de la Concacaf;
 - j) rapports des comités et des organes permanents, et des comités ad hoc (le cas échéant) ;
 - k) approbation des états financiers audités de la Concacaf et du rapport des auditeurs.
 - l) approbation du budget (s'il y a lieu) recommandé par le Secrétariat Général ;
 - m) approbation des auditeurs ;
 - n) approbation des propositions d'adoption et d'amendement des Statuts (s'il y a lieu) ;
 - o) examen des propositions soumises par les Associations Membres ou le Conseil de la Concacaf conformément aux présents Statuts (s'il y a lieu) ;
 - p) élection des membres du Conseil de la Concacaf et des représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA (s'il y a lieu) ; et
 - q) ratification de toute nomination ou révocation par le Conseil de la Concacaf des présidents, des vice-présidents et des membres des Organes Juridictionnels et du Comité d'Audit et de Conformité et des personnes "Indépendantes" des comités permanents (si applicable).
2. Le Congrès ne peut pas statuer sur un point non inscrit à l'ordre du jour. L'ordre du jour d'un Congrès Ordinaire peut être modifié à la demande des trois-quarts (3/4) des Associations Membres présentes et ayant le droit de voter oui à une telle modification.

Article 28. Congrès Extraordinaire

1. Le Conseil de la Concacaf peut convoquer un Congrès Extraordinaire à chaque fois qu'il le juge nécessaire moyennant les délais stipulés dans les présents Statuts.
2. Le Conseil de la Concacaf est tenu de convoquer un Congrès Extraordinaire lorsqu'au moins trois-quarts (3/4) des associations membres en font la demande par écrit au Secrétariat Général. La demande doit spécifier les points à mettre à l'ordre du jour et être accompagnée de tous les documents à examiner par les membres. Le Congrès Extraordinaire doit alors se tenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de ladite demande, à défaut de quoi les Associations Membres ayant demandé la convocation du Congrès pourront le convoquer elles-mêmes et en fixer le lieu, la date et l'heure.

3. Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour du Congrès Extraordinaire doivent être communiqués par écrit aux Associations Membres au moins trente (30) jours à l'avance.
4. Lorsqu'un Congrès Extraordinaire est convoqué à l'initiative du Conseil de la Concacaf, ce dernier en fixe l'ordre du jour. Lorsqu'un Congrès Extraordinaire est convoqué à la demande des Associations Membres, l'ordre du jour est constitué des points soulevés par les Associations Membres qui ont fait la demande et de tout élément inclus à l'ordre du jour par le Conseil de la Concacaf.
5. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès Extraordinaire. Seuls peuvent être abordés les points pour lesquels le Congrès Extraordinaire a été convoqué.
6. Les Congrès Extraordinaires seront soumis aux mêmes exigences en matière de quorum et de vote que celles applicables aux Congrès Ordinaires, sauf disposition contraire des présents Statuts.
7. Le Congrès Extraordinaire se déroule de la même manière que le Congrès Ordinaire.

Article 29. Adoption et modification des Statuts

1. Le Congrès est chargé d'adopter et d'amender les Statuts, qui doivent également être soumis à la FIFA pour approbation, conformément aux statuts de la FIFA.
2. Toute proposition de modification des Statuts doit être adressée par écrit, avec une brève explication, au Secrétariat Général par une Association Membre ou par le Conseil de la Concacaf. Pour être valables, les propositions des Associations Membres doivent être appuyées par écrit par au moins trois (3) autres Associations Membres.
3. Pour qu'une modification des Statuts puisse être votée, trois quarts (3/4) des Associations Membres ayant le droit de vote doivent être présentes.
4. La proposition de modification des Statuts sera adoptée si elle recueille les suffrages de trois quarts (3/4) des Associations Membres présentes ayant le droit de vote.

Article 30. Procès-verbal

Le Secrétaire Général ou la personne qu'il désigne est responsable du procès-verbal du Congrès. Le projet de procès-verbal est envoyé aux Associations Membres dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la finalisation du Congrès.

Article 31. Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire du Congrès ou date antérieure ou postérieure stipulée dans les présents Statuts, les décisions prises par le Congrès prennent effet trente (30) jours après la clôture de celui-ci.

Article 32. Conseil de la Concacaf

1. Le Conseil de la Concacaf est composé de douze (12) membres, comme suit :
 - a) le Président;
 - b) trois (3) Vice-présidents ;
 - c) trois (3) Membres des Associations Membres ;
 - d) quatre (4) représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA (y compris la Femme Membre au Conseil de la FIFA) ; et
 - e) une (1) Femme Membre élue conformément à l'al. 9 ci-dessous. Afin d'éviter toute incertitude, le Conseil de la Concacaf peut comprendre plus d'un (1) membre féminin.
2. Aucun des représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA (y compris la Femme Membre au Conseil de la FIFA) ne sera un membre votant du Conseil de la Concacaf, mais disposera cependant du statut d'observateur avec tous les droits d'information et de participation pour l'ensemble des réunions du Conseil de la Concacaf. Afin d'éviter toute incertitude, une personne peut simultanément occuper un poste de membre votant et de membre non-votant au Conseil de la Concacaf pour lequel il ou elle est qualifié, mais aucune personne ne peut occuper simultanément plus d'un poste de membre votant au Conseil de la Concacaf.
3. Les membres du Conseil de la Concacaf seront élus par le Congrès pour un mandat de quatre (4) ans et peuvent être réélus. Lesdits membres ne peuvent servir au Conseil de la Concacaf plus de trois (3) mandats (que ce soit consécutivement ou non). Les mandats antérieurs effectués en tant que Vice-président ou membre du Conseil ne sont pas pris en compte dans la détermination de la limite des mandats du Président. Les mandats incomplets ou partiels ne sont pas pris en compte dans la détermination de la limite des mandats. Le mandat de chacun des membres du Conseil de la Concacaf débutera à la fin du Congrès qui les a élus. Toutefois, si à la fin d'une telle période le Congrès ne peut se réunir en raison de circonstances imprévues ou de force majeure, les membres du Conseil de la Concacaf continueront à leur poste jusqu'à ce qu'un Congrès Ordinaire soit tenu. L'élection de deux (2) membres ou plus appartenant à la même Association Membre n'est pas autorisée, à moins que le nombre de pays dans une telle Union requière une exception. Les candidats à tous les postes du Conseil de la Concacaf (y compris le Président et la Femme Membre) doivent être des ressortissants et des résidents permanents de l'un des pays (Associations Membres) membres de la Concacaf. Les candidats au Conseil de la Concacaf et à chaque comité permanent et Organe Juridictionnel doivent faire l'objet d'un contrôle d'éligibilité mené à bien par le Comité d'Éthique pour pouvoir être placé sur le scrutin de l'élection. Une fois élu, un membre doit faire l'objet d'un nouveau contrôle d'éligibilité une fois tous les quatre (4) ans avant de pouvoir être réélu.

4. Chaque membre du Conseil de la Concacaf recevra une rémunération tel que déterminé par le Comité des Rémunérations. La rémunération versée aux membres du Conseil de la Concacaf en cette qualité ne fait cependant pas d'eux des Officiels Rémunérés. Un membre du Conseil de la Concacaf ne peut pas être simultanément membre de l'un des Organes Juridictionnels.
5. Chaque Union reconnue par la Concacaf (la CFU, l'UNCAF et la NAFU) doit être représentée respectivement par un Vice-président et un Membre des Associations Membres.
6. Le Président et la Femme Membre sont élus parmi les représentants des Unions respectives sans préjudice du quota de représentants de l'Union dont ils sont issus. Le Président ne peut agir comme président, membre de l'organe exécutif ou de supervision (à moins que le Président ne serve au sein d'un tel organe comme ancien Président d'une telle Association Membre), ou Officiel Rémunéré ou employé d'une Association Membre pendant qu'il sert en qualité de Président.
7. Les Associations Membres ne peuvent proposer qu'une (1) candidature pour chaque poste au Conseil de la Concacaf. Si une (1) Association Membre présente des propositions pour plus d'une candidature pour le même poste, toutes ses propositions présentées seront considérées comme non valides. Toutes les propositions présentées sont considérées comme définitives.
8. Seules les Associations Membres sont habilitées à proposer des candidats à la fonction de Président. Pour être valable, la candidature à la présidence doit être appuyée par au moins cinq (5) Associations Membres. Les Associations Membres doivent faire parvenir leur candidature écrite au Secrétariat Général au moins soixante (60) jours avant le début du Congrès, accompagnée des déclarations de soutien d'au moins quatre (4) autres Associations Membres. Le Secrétariat Général communiquera aux Associations Membres les noms des candidats en lice au moins trente (30) jours avant la date du Congrès. Si une seule candidature est proposée, ce candidat occupera automatiquement le poste. Si plus d'une candidature est proposée, le Congrès élira le Président parmi les candidats.
9. Seules les Associations Membres sont habilitées à proposer des candidates à la fonction de Femme Membre. Pour être valable, la candidature au siège de Femme Membre doit être appuyée par au moins trois (3) Associations Membres. Les Associations Membres doivent faire parvenir leur candidature écrite au Secrétariat Général au moins soixante (60) jours avant le début du Congrès, accompagnée des déclarations de soutien d'au moins deux (2) autres Associations Membres. Le Secrétariat Général communiquera aux Associations Membres les noms des candidates en lice au moins trente (30) jours avant la date du Congrès. Si aucune candidature n'est présentée dans le délai imparti, des candidatures pourront être recueillies directement dans la salle le jour du Congrès. Si une seule candidate se présente, elle sera élue d'office. Si plusieurs candidates sont en lice, le Congrès élira la Femme Membre parmi elles.

10. Seules les Associations Membres sont habilitées à proposer des candidats aux fonctions de Vice-président et de Membre des Associations Membres (exclue la Femme Membre) comme représentants de chaque Union. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un (1) des pays de l'Union qu'ils représentent. Pour être valables, les candidatures aux sièges Vice-président et de Membre des Associations Membres doivent être appuyées par au moins trois (3) Associations Membres, dont une Association Membre de l'Union que représente le candidat et deux (2) autres Associations Membres. Les Associations Membres doivent faire parvenir leur candidature écrite au Secrétariat Général au moins soixante (60) jours avant la date du Congrès, accompagnée des déclarations de soutien d'au moins deux (2) autres Associations Membres. Le Secrétariat Général communiquera aux Associations Membres les noms des candidats en lice au moins trente (30) jours avant la date du Congrès. Si aucune candidature n'est présentée dans le délai imparti, des candidatures pourront être recueillies directement dans la salle le jour du Congrès. Si un seul candidat se présente dans une union, il sera élu d'office. Si plusieurs candidats sont en lice, le Congrès élira les représentants de chaque Union parmi ses candidats.
11. Les élections des membres du Conseil de la Concacaf doivent être échelonnées et organisées tous les deux (2) ans, selon le calendrier suivant :
 - a) l'élection du Président, du Vice-président d'Amérique du Nord, du Vice-président des Caraïbes et du Membre des Associations Membres d'Amérique Centrale, et de la Femme Membre ;
 - b) l'élection du Vice-président d'Amérique Centrale, du Membre des Associations Membres des Caraïbes, du Membre des Associations Membres d'Amérique du Nord .
12. Si le poste de Président devient vacant, le Vice-président ayant le plus d'ancienneté (l'ancienneté étant déterminée en se basant sur la durée du service de cette personne au Conseil de la Concacaf) le pourvoira jusqu'au Congrès Ordinaire suivant. Dans le cas où ce Vice-président senior n'accepte pas le poste, le Vice-président ayant le plus d'ancienneté suivant (l'ancienneté étant déterminée par la durée de service de cette personne au Conseil de la Concacaf) occupera le poste. Si le poste dudit Vice-président senior est vacant ou si cette personne n'accepte pas le poste, le Vice-président senior suivant occupera le poste de Président. S'il n'y a pas d'autres Vice-présidents pour occuper le poste ou si tous ces Vice-présidents n'acceptent pas le poste, le Conseil de la Concacaf nommera un membre du Conseil de la Concacaf pour occuper le poste de Président parmi les membres du Conseil de la Concacaf. Dans un tel cas, le Congrès élira le nouveau Président pour terminer le mandat de l'ancien Président.
13. Si un poste de Vice-président, de Membre des Associations Membres ou de Femme Membre devient vacant, le Conseil de la Concacaf le pourvoira jusqu'au Congrès Ordinaire suivant, qui devra élire un remplaçant pour terminer le mandat. La personne choisie par le Conseil de la Concacaf pour pourvoir un poste vacant de Vice-président, de Membre des Associations Membres ou de Femme Membre doit être un ressortissant d'un pays de la même Union que celle de la personne qu'elle remplace. Cette exigence de nationalité ne sera pas applicable à la personne qui pourvoit un poste de Vice-président lorsque ce poste est vacant parce que le Vice-président ayant le plus

d'ancienneté pourvoit le poste de Président suite à une vacance de ce poste. Seule une femme peut remplacer une Femme Membre sortante.

14. Dès son élection, chaque membre du Conseil de la Concacaf s'engage et accepte la responsabilité d'agir avec fidélité, loyauté et indépendance dans les meilleurs intérêts de la Concacaf et de la promotion et du développement du Football dans les régions Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes.

Article 33. Compétences et devoirs du Conseil de la Concacaf

1. Le Conseil de la Concacaf est habilité à statuer sur toutes les questions qui ne relèvent pas exclusivement de la sphère de compétence du Congrès ou d'autres organes, conformément au droit, aux statuts de la FIFA ou aux présents Statuts. Les membres du Conseil de la Concacaf agiront avec honnêteté et de bonne foi dans l'exercice de leurs responsabilités, en gardant à l'esprit les meilleurs intérêts de la Concacaf, et feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.
2. Le Conseil de la Concacaf dispose notamment des compétences et devoirs suivants :
 - a) réaliser les objectifs de la Concacaf ;
 - b) préparer et convoquer les Congrès Ordinaires et les Congrès Extraordinaires ;
 - c) veiller à ce que les Statuts soient respectés et prendre toutes les mesures requises à cet effet ;
 - d) approuver les Règlements et politiques d'organisation internes de la Concacaf ;
 - e) élaborer et approuver les règlements de la Concacaf ;
 - f) recommander des membres pour les comités permanents et indépendants et les organes juridictionnels de la FIFA ;
 - g) nommer et révoquer le président, vice-président et les membres des comités permanents autres que le Comité d'Audit et de Conformité et les personnes "Indépendantes" des comités permanents ;
 - h) nommer et révoquer le président, vice-président et les membres des Organes Juridictionnels et du Comité d'Audit et de Conformité et des personnes "Indépendantes" des comités permanents et soumettre cette nomination ou révocation au Congrès pour ratification ;
 - i) recommander au Congrès la nomination d'auditeurs, en se basant sur les recommandations du Comité d'Audit et de Conformité ;
 - j) établir des comités ad hoc à tout moment, si nécessaire ;

- k) approuver et soumettre au Congrès les documents suivants :
- i. les rapports du Conseil de la Concacaf, des divers comités permanents et des comités ad hoc (s'il y a lieu) ;
 - ii. les états financiers audités de la Concacaf et le rapport des auditeurs ;
 - iii. le budget proposé par le Secrétariat Général et le Comité des Finances ;
 - iv. toutes les propositions d'amendement des Statuts ;
 - v. toute autre proposition soumise par les membres du Conseil de la Concacaf ou des Associations Membres, conformément aux présents Statuts.
- l) Sous réserve des Articles 13 et 36 des présents Statuts, suspendre une Association Membre ou une personne à titre provisoire jusqu'au Congrès suivant ;
- m) publier des règlements régissant les conditions de participation aux compétitions organisées par la Concacaf ainsi que les conditions de leur organisation ;
- n) examiner et approuver la rémunération et autres indemnités des membres des comités permanents, qui peuvent prendre toute forme décrite à l'Article 33 al. 2(p) des présents Statuts ;
- o) approuver les questions visées à l'Article 35 point 3 des présents Statuts ; et
- p) déléguer autorité à d'autres organes de la Concacaf ou à des tiers lorsqu'approprié, et assurer une surveillance des mesures prises au titre de telles délégations.

Article 34. Réunions du Conseil de la Concacaf

1. Le Conseil de la Concacaf se réunit au moins quatre (4) fois par an. À la discrétion du Président, les réunions peuvent avoir lieu en personne ou par conférence téléphonique, vidéoconférence ou toute autre méthode similaire par laquelle les membres du Conseil de la Concacaf peuvent entendre et être entendus à la réunion sans délai. Les membres qui assistent à une réunion via l'une des méthodes susmentionnées seront considérés présents. Le préavis de ces réunions sera donné au moins dix (10) jours avant la réunion, à moins qu'une majorité de membres du Conseil de la Concacaf ne renonce à ce préavis. Le Conseil de la Concacaf peut émettre des Règlements/directives spécifiques sur la façon dont les réunions du Conseil sont organisées et conduites.
2. Le Conseil de la Concacaf est convoqué par le Président. Si au moins cinquante pour cent (50 %) de ses membres en font la demande écrite, il devra être convoqué sous trente (30) jours.

3. L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de la Concacaf est établi par le Secrétariat Général. Chaque membre du Conseil de la Concacaf peut faire des propositions pour l'ordre du jour. Les membres du Conseil de la Concacaf doivent communiquer au Secrétariat Général les points qu'ils souhaitent y voir figurer au moins sept (7) jours avant la séance, à moins qu'une majorité de membres du Conseil de la Concacaf ne renonce à cette exigence. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres du Conseil de la Concacaf au moins cinq (5) jours avant la séance, à moins qu'une majorité de membres du Conseil de la Concacaf ne renonce à cette exigence. Les ordres du jour des séances du Conseil de la Concacaf (autres que ceux de séances exécutives organisées sans la présence du personnel de la Concacaf) peuvent être publiquement disponibles à tous les membres avant ladite séance.
4. Le Secrétaire Général prend part aux séances du Conseil de la Concacaf sans avoir le droit de vote.
5. Les séances du Conseil de la Concacaf ne sont pas publiques. Le Conseil de la Concacaf peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les invités ne sont pas habilités à voter et ne peuvent exprimer leur opinion que si le Conseil de la Concacaf les y autorise.
6. Tout membre du Conseil de la Concacaf qui manquera quatre (4) séances consécutives sans être dûment excusé sera provisoirement suspendu de ses fonctions. Une décision définitive sera prise à son égard lors du Congrès suivant.

Article 35. Quorum et décisions du Conseil de la Concacaf

1. Les décisions prises par le Conseil de la Concacaf sont valables uniquement si la majorité de ses membres sont présents et ont le droit de vote.
2. Le Conseil de la Concacaf prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés sauf stipulation contraire des présents Statuts. En cas d'égalité des voix pour une question qui requiert un vote à la majorité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.
3. Une majorité des trois-quarts (3/4) des votes présents et ayant le droit de vote exprimés est requise pour l'adoption d'une décision liée aux cas suivants :
 - a) lorsque la Concacaf contracte des dettes d'emprunt, que ce soit en une ou plusieurs transactions connexes, excédant USD six cent mille (USD 600 000) ;
 - b) lorsque la Concacaf approuve, individuellement ou conjointement avec une autre partie, l'acquisition ou la location d'un actif (que ce soit un bien mobilier ou immobilier) dont la juste valeur marchande ou le prix contractuel au moment de l'acquisition excède USD six cent mille (USD 600 000) ;
 - c) lorsque la Concacaf avance une sûreté pour garantir une obligation, que ce soit en une ou plusieurs transactions connexes, excédant USD six cent mille (USD 600 000) ;
ou

- d) l'approbation d'un règlement de litige ou d'arbitrage excédant USD six cent mille (USD 600 000).
4. Tout membre du Conseil de la Concacaf risquant de se retrouver en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêt doit se retirer du débat et de la participation à une prise de décision. Cette personne pourra être tenue de fournir des informations au Conseil de la Concacaf et des répondre à des questions à ce sujet. Ladite détermination sera faite par les membres désintéressés du Conseil de la Concacaf.
 5. Les décisions du Conseil de la Concacaf sont consignées dans le procès-verbal de la séance.
 6. Sauf décision contraire du Conseil de la Concacaf, les décisions qu'il prend entrent en vigueur avec effet immédiat.

Article 36. Suspension ou Révocation d'une personne

1. Le Congrès peut révoquer toute personne, y compris notamment toute personne servant en qualité de membre du Conseil de la Concacaf, tout représentant de la Concacaf à la FIFA, le Président, le Secrétaire Général ou les présidents, vice-présidents et membres des comités permanents et des Organes Juridictionnels. Sous réserve de l'alinéa 2, le Conseil de la Concacaf peut également suspendre provisoirement une personne jusqu'au Congrès suivant. Tout membre du Conseil de la Concacaf peut proposer de mettre une suspension à l'ordre du jour du Conseil de la Concacaf.
2. La proposition de révocation doit être motivée. Si elle est soumise au Congrès, la proposition de révocation est envoyée aux membres du Conseil de la Concacaf et/ou aux Associations Membres avec l'ordre du jour.
3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, la personne en question a le droit de prendre la parole pour sa défense. Le Congrès ou le Conseil de la Concacaf peut toutefois agir avant de donner une telle opportunité si cette personne n'est pas en mesure d'apparaître dans les deux (2) semaines de la notification ou en cas d'urgence à la discrétion du Conseil de la Concacaf.
4. Si la proposition de révocation est soumise au Congrès, celui-ci prendra sa décision à main levée. Pour être votée, la révocation doit recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des Associations Membres présentes et ayant le droit de vote.
5. La personne révoquée (même à titre provisoire) quitte ses fonctions avec effet immédiat.

Article 37. Le Président

1. Le Président est, avec le Secrétaire Général, le représentant général de la Concacaf.

2. Le Président a notamment pour mission :
 - a) de représenter la Concacaf aux événements publics, y compris les compétitions, et de servir *ex-officio* en qualité de Vice-président de la FIFA au Conseil de la FIFA;
 - b) d'assurer les relations de la Concacaf avec ses Associations Membres, la FIFA, les instances politiques, les autres confédérations et organisations ; et
 - c) de présider le Congrès Ordinaire, le Congrès Extraordinaire, les séances du Conseil de la Concacaf et des autres comités permanents dont il est le président.
3. Le Président est membre *ex officio* de tous les comités permanents autres que le Comité d'Audit et de Conformité et le Comité des Rémunérations, à chaque cas sans avoir le droit de vote.
4. En cas d'égalité des voix lors d'un vote au Conseil de la Concacaf sur des questions qui demandent une majorité, la voix du Président est prépondérante.

Article 38. Représentation et signature

Le Président et le Secrétaire Général seront autorisés à signer au nom de la Concacaf et à la lier juridiquement conformément aux présents Statuts et aux Règlements applicables. Le Conseil de la Concacaf peut établir un Règlement d'organisation interne régissant la signature des Responsables, notamment en cas d'absence du Président et du Secrétaire Général ou pour toute affaire importante de la Concacaf.

Article 39. Représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA

1. Conformément aux statuts de la FIFA, la Concacaf dispose de cinq (5) sièges au Conseil de la FIFA : un (1) siège de Vice-président et quatre (4) sièges de membres. La Concacaf doit répartir trois (3) des sièges équitablement entre ses Unions (CFU, UNCAF et NAFU), et un (1) poste devra être réservé à la Femme Membre. Par conséquent, chacune des Unions a droit à au moins un (1) représentant au Conseil de la FIFA, sauf ce qui est prévu à l'alinéa 10 du présent Article. Les représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA sont élus par le Congrès conformément aux présents Statuts et aux statuts de la FIFA. Les candidats à tous les postes du Conseil de la FIFA doivent être des ressortissants et des résidents permanents de l'un des pays (Associations Membres) membres de la Concacaf.
2. Les représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA sont élus par le Congrès pour un mandat de quatre (4) ans et peuvent être réélus. Ces représentants ne peuvent servir plus de trois (3) mandats au Conseil de la FIFA (consécutivement ou non). Les mandats incomplets ou partiels ne sont pas pris en compte dans la détermination des limites du mandat. Leur mandat commence à courir à compter de leur installation par le Congrès de la FIFA. Il est interdit d'élire plus d'un (1) représentant d'une même Association

Membre comme représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA, à moins que le nombre de pays de cette Union ne nécessite une exception.

3. Le Président de la Concacaf occupe *ex officio* la fonction de Vice-président de la FIFA, sous réserve des statuts de la FIFA. Dans ce cas, le siège automatique du Président de la Concacaf n'affecte pas le quota de l'Union dont il ou elle est originaire. La Femme Membre de la FIFA est élue depuis n'importe quelle Union sans affecter le quota de l'Union dont elle est originaire.
4. Seules les Associations Membres sont habilitées à proposer des candidates à la fonction de Femme Membre du Conseil de la FIFA. Les candidates doivent avoir joué un rôle actif dans le Football Association (par ex. comme Joueuse ou comme Officielle au sein de la FIFA, d'une confédération ou d'une Association Membre, etc.) pendant deux (2) des cinq (5) années ayant précédé le dépôt de leur candidature. Pour être valable, la candidature à un siège de Femme Membre du Conseil de la FIFA doit être appuyée par au moins trois (3) Associations Membres.
5. Seules les Associations Membres sont habilitées à proposer des candidats à la fonction de membre du Conseil de la FIFA (à l'exclusion de la Femme Membre) comme représentants de chaque Union. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des pays de l'Union qu'ils représentent et avoir joué un rôle actif dans le Football Association (par ex. comme Joueur ou comme Officiel au sein de la FIFA, d'une confédération ou d'une Association Membre, etc.) pendant deux (2) des cinq (5) années ayant précédé le dépôt de leur candidature. Pour être valable, la candidature à un siège de membre du Conseil de la FIFA doit être appuyée par au moins trois (3) Associations Membres, dont une Association Membre de l'Union que représente le candidat et deux (2) autres Associations Membres.
6. Les Associations Membres doivent faire parvenir leur candidature écrite au Secrétariat Général au moins soixante (60) jours avant la date du Congrès, accompagnée des déclarations de soutien d'au moins deux (2) autres Associations Membres. Le Secrétariat Général communiquera aux Associations Membres les noms des candidats en lice comme représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA au moins trente (30) jours avant la date du Congrès. Si aucune candidature n'est présentée dans le délai imparti, des candidatures pourront être recueillies directement dans la salle le jour du Congrès. Si une seule candidature est proposée, ce candidat occupera automatiquement le poste. Si plus d'une candidature est proposée, le Congrès élira chaque représentant parmi les candidats.
7. Seules les Associations Membres affiliées à la FIFA sont habilitées à nommer des candidats à la fonction de représentant de la Concacaf au Conseil de la FIFA et à participer à l'élection de tels candidats. Une Association Membre ne peut proposer qu'une (1) seule candidature pour chaque poste du Conseil de la FIFA. Si une Association Membre présente des propositions pour plus d'une candidature pour le même poste, toutes ses propositions présentées seront considérées comme non valides. Toutes les propositions présentées sont considérées comme définitives.

8. Les élections des représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA doivent être échelonnées comme stipulé dans les statuts de la FIFA. Au moins un représentant doit être élu tous les deux ans.
9. Si un représentant de la Concacaf au Conseil de la FIFA ne peut plus assurer ses fonctions pour une quelconque raison, le Conseil de la Concacaf pourvoira le poste jusqu'au Congrès Ordinaire suivant, qui devra élire un remplaçant pour terminer le mandat dudit représentant. La personne choisie par le Conseil de la Concacaf pour assurer l'intérim devra être un ressortissant d'un pays de la même Union que celle de la personne qu'elle remplace.
10. Si le poste de Président devient vacant, le Vice-président de la Concacaf ayant le plus d'ancienneté (l'ancienneté étant déterminée en se basant sur la durée du service de cette personne au Conseil de la Concacaf et indépendamment de la nationalité de cette personne) reprendra immédiatement la fonction de Vice-président de la FIFA jusqu'au Congrès Ordinaire suivant. Dans le cas où ce Vice-président senior n'accepte pas le poste, le Vice-président ayant le plus d'ancienneté suivant (l'ancienneté étant déterminée par la durée de service de cette personne au sein du Conseil de la Concacaf) occupera le poste. Dans le cas où le poste de ce Vice-président senior est vacant ou que cette personne n'accepte pas le poste, le Vice-président ayant le plus d'ancienneté suivant occupera le poste de Président. S'il n'y a pas d'autres Vice-présidents pour occuper le poste ou si tous ces Vice-présidents n'acceptent pas le poste, le Conseil de la Concacaf nommera un membre du Conseil de la Concacaf pour occuper ce poste parmi les membres du Conseil de la Concacaf. Dans ce cas et conformément à l'al. 3 ci-dessus, la personne élue par le Congrès pour terminer le mandat de l'ancien Président occupera le poste de Vice-président de la FIFA. Dans un tel cas, et pour la durée restante dudit mandat uniquement, le siège automatique du Président de la Concacaf n'affecte *pas* le quota de son Union d'origine.
11. Au Congrès, les représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA peuvent exprimer leur avis mais sans avoir le droit de vote.
12. Les représentants de la Concacaf au Conseil de la FIFA doivent soumettre au Congrès un rapport annuel détaillant toutes leurs activités au cours de leur mandat. Ils doivent également soumettre au Conseil de la Concacaf, si le Conseil de la Concacaf ou le Président le demande, un rapport écrit sur les résultats de l'ensemble des séances du Conseil de la FIFA auxquelles ils ont assisté.

Article 40. Secrétariat Général

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la Concacaf sous la direction du Secrétaire Général. Il est notamment responsable de :

1. l'organisation des compétitions et de toutes les questions connexes, conformément aux décisions et directives du Conseil de la Concacaf;

2. la négociation et l'exécution de l'ensemble des contrats commerciaux, conformément aux standards, politiques et procédures établies par le Conseil de la Concacaf;
3. le soutien administratif aux comités permanents ;
4. la gestion des opérations et des affaires quotidiennes de la Concacaf, conformément aux paramètres établis par le Conseil de la Concacaf et dans les limites du budget approuvé par le Comité des Finances et par le Congrès de la Concacaf ; et
5. toute autre question administrative requise pour la gestion et l'organisation efficaces de la Concacaf, tel que requis et autorisé par le Conseil de la Concacaf.

Article 41. Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est le Directeur de la Concacaf.
2. Il ou elle est nommé par le Conseil de la Concacaf. Les modalités de son emploi seront fixées dans un accord de droit privé.
3. Il ou elle a pour mission :
 - a) de mettre en œuvre les décisions prises par le Congrès et le Conseil de la Concacaf ;
 - b) d'assurer la bonne gestion et la bonne tenue des comptes de la Concacaf, de préparer le budget et de préparer les états financiers consolidés annuels de la Concacaf et de ses filiales ;
 - c) d'administrer et d'organiser le Secrétariat Général ;
 - d) de procéder aux embauches et aux licenciements du personnel non-managérial de la Concacaf ;
 - e) d'assister et de participer aux Congrès et aux séances du Conseil de la Concacaf et des comités permanents et ad hoc ;
 - f) de rédiger le procès-verbal des Congrès ainsi que des séances du Conseil de la Concacaf et des comités permanents et ad hoc ;
 - g) de gérer la correspondance de la Concacaf ;
 - h) d'informer le Conseil de la Concacaf de la commercialisation de droits médias ou autres droits de propriété intellectuelle détenus ou accordés sous licence par la Concacaf ou liés à toute compétition de la Concacaf ;

- i) d'assurer les relations avec la FIFA, les confédérations, les Associations Membres et autres organisations en vue de la réalisation des objectifs de la Concacaf ;
 - j) de proposer des nominations de personnel managérial au Conseil de la Concacaf ; et
 - k) de signer les décisions au nom des comités de la Concacaf, sauf disposition contraire dans les Règlements respectifs desdits comités.
4. Le Secrétaire Général ne peut pas être délégué au Congrès ni membre d'un quelconque organe de la Concacaf.
5. Le Secrétaire Général peut être révoqué par le Conseil de la Concacaf ou par le Congrès sur recommandation du Conseil de la Concacaf.

Article 42. Comités permanents

1. Les comités permanents de la Concacaf sont :
- a) le Comité des Associations ;
 - b) le Comité d'Audit et de Conformité ;
 - c) le Comité des Rémunérations ;
 - d) le Comité des Finances ;
 - e) le Comité de Développement du Football ;
 - f) le Comité de Gouvernance ;
 - g) le Comité Médical ;
 - h) le Comité des Compétitions ; et
 - i) le Comité des Arbitres.
2. Les comités permanents rendront compte au Conseil de la Concacaf. Si requis, ils conseilleront et aideront le Conseil de la Concacaf dans leurs domaines respectifs de fonction.
3. Les membres des comités permanents peuvent être des membres du Conseil de la Concacaf, à l'exception du Comité d'Audit et de Conformité et du Comité des Rémunérations qui seront intégralement composés de personnes qui répondent à la définition d'"Indépendant". Les nominations des personnes qui répondent à la définition d'"Indépendant" du Comité d'Audit et de Conformité, du Comité des Rémunérations et du Comité de Gouvernance seront ratifiées par le Congrès.

4. Le Conseil de la Concacaf nomme le président, le vice-président et les membres de chaque comité permanent sur la proposition du Président et/ou du Secrétaire Général. Les comités permanents sont composés d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres jugé nécessaire par le Conseil de la Concacaf. Leur mandat respectif est de quatre (4) ans. Les membres sont rééligibles et peuvent également être démis d'un comité à tout moment.
5. Les présidents des comités doivent gérer les affaires conformément aux présents Statuts, aux Règlements applicables, et à toute charte ou mandat de comité applicable. La date et l'ordre du jour des séances des comités permanents sont fixés par le Secrétariat Général en concertation avec leur président respectif. Les séances des comités permanents ne sont pas publiques. Le Président et/ou le Secrétaire Général peuvent toutefois inviter des tiers à y participer, en concertation avec leur président respectif.
6. Les séances des Comités permanents ne peuvent avoir lieu que si au moins la moitié (1/2) des membres du Comité respectif sont présents. En l'absence du président du comité, les séances sont présidées par son vice-président.
7. Tout membre d'un comité permanent qui manquera trois (3) séances consécutives ou cinq (5) séances au cours de son mandat sans pouvoir présenter une excuse valable sera automatiquement suspendu de ses fonctions. Le Conseil de la Concacaf décidera ensuite s'il convient ou non de le révoquer. Cette décision sera définitive, mais les révocations du Comité d'Audit et de Conformité et de personnes répondant à la définition d'"Indépendant" des comités permanents seront ratifiées par le Congrès. Tout membre d'un comité permanent peut, avec l'accord du président du comité respectif et du Secrétaire Général, assister à une séance par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen analogue grâce auquel l'ensemble des membres peuvent s'entendre mutuellement et parler entre eux sans délai.
8. Les candidats à chaque comité permanent devront faire l'objet d'un contrôle d'éligibilité mené à bien par le Comité d'Éthique.
9. La composition et la structure - y compris la qualification et le nombre de membres satisfaisant aux critères d'indépendance, ainsi que les compétences et devoirs - des comités individuels seront stipulés dans les présents Statuts et d'autres Règlements de la Concacaf. Le Conseil de la Concacaf s'efforcera d'assurer que la composition de chaque comité permanent reflète un équilibre raisonnable entre les trois (3) Unions.
10. Pour régler des questions urgentes ou spécifiques, chaque comité permanent peut établir, si nécessaire, un sous-comité, une task force et/ou un groupe de travail dont il choisira les membres parmi ses propres membres.

Article 43. Comités ad hoc

Le Conseil de la Concacaf peut créer des comités ad hoc dans un but précis et pour une période limitée. Il fixe leur composition, leurs compétences et leur rôle. Les comités ad hoc rapportent directement au Conseil de la Concacaf.

Article 44. Organes juridictionnels

1. Les Organes Juridictionnels de la Concacaf sont :
 - a) le Comité de Discipline ;
 - b) le Comité d'Éthique ;
 - c) le Comité des Recours.
2. Les Organes Juridictionnels doivent être composés de telle manière qu'à eux tous, les membres aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le président et le vice-président des organes juridictionnels respectifs doivent être habilités à exercer le droit. Le mandat des présidents, des vice-présidents et des membres des Organes Juridictionnels est de quatre (4) ans, est renouvelable et ne peut excéder trois (3) mandats, consécutifs ou non. Les membres peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par une mesure au Conseil de la Concacaf ratifiée par le Congrès.
3. Les membres des Organes Juridictionnels ne peuvent pas appartenir simultanément à d'autres organes ou comités de la Concacaf.
4. La mission et le rôle des Organes Juridictionnels sont régis par le Code Disciplinaire et le Code d'Éthique.

Article 45. Comité Disciplinaire

1. La mission et le rôle du Comité de Discipline sont régis par le Code Disciplinaire.
2. Le Comité de Discipline est composé d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres jugé nécessaire par le Conseil de la Concacaf pour assurer son bon fonctionnement.
3. Le Comité de Discipline peut prendre les sanctions énoncées dans les présents Statuts, le Code Disciplinaire et tous les autres Règlements, ainsi que le Code Disciplinaire de la FIFA. Il peut appliquer à titre subsidiaire le Code Disciplinaire de la FIFA.
4. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs disciplinaires du Congrès et du Conseil de la Concacaf en matière de suspension, d'exclusion et de révocation.

5. Le Code Disciplinaire est promulgué par le Conseil de la Concacaf.

Article 46. Comité d'Éthique

1. La mission et le rôle du Comité d'Éthique sont régis par le Code d'Éthique.
2. Le Comité d'Éthique peut prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts, le Code d'Éthique, le Code Disciplinaire et tout autre Règlement, y compris le Code Disciplinaire et d'Éthique de la FIFA.
3. Le Code d'Éthique est promulgué par le Conseil de la Concacaf.

Article 47. Comité des Recours

1. La mission et le rôle du Comité des Recours sont régis par le Code Disciplinaire.
2. Le Comité des Recours est composé d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres jugé nécessaire par le Conseil de la Concacaf pour assurer son bon fonctionnement.
3. Le Comité des Recours statue sur les recours formés contre les décisions du Comité de Discipline et du Comité d'Éthique qui ne sont pas définitives en vertu des Règlements applicables.
4. Le Comité des Recours peut appliquer le Code Disciplinaire de la FIFA à titre subsidiaire.

Article 48. Mesures disciplinaires

Les principales mesures disciplinaires sont :

1. Contre les personnes physiques et morales :
 - a) mise en garde ;
 - b) blâme ;
 - c) amende ;
 - d) restitution de prix.
2. Contre les personnes physiques :
 - a) avertissement ;

- b) exclusion ;
 - c) suspension de match ;
 - d) interdiction de vestiaire et/ou banc de réserve ;
 - e) interdiction de stade ;
 - f) interdiction d'exercer toute activité relative au Football ;
 - g) travaux d'intérêt général ;
 - h) formation en matière de conformité.
3. Contre les personnes morales :
- a) interdiction de transfert ;
 - b) obligation de jouer à huis-clos ;
 - c) obligation de jouer en terrain neutre ;
 - d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
 - e) annulation de résultats de matchs ;
 - f) exclusion ;
 - g) forfait ;
 - h) déduction de points ;
 - i) relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
 - j) match à rejouer.

Article 49. Reconnaissance des Statuts de la Concacaf

1. Chaque Association Membre doit ancrer dans ses Statuts une disposition selon laquelle ses Ligues, Associations Régionales, Clubs, Joueurs et Officiels s'engagent à respecter à tout moment les présents Statuts, les règlements et les décisions de la Concacaf (y compris le Code d'Éthique) et à reconnaître la juridiction du TAS conformément aux présents Statuts.
2. Chaque association membre doit veiller à ce que ses Ligues, Associations Régionales, Clubs, Joueurs et Officiels reconnaissent et acceptent les présentes obligations.

3. Toute Association participant à une compétition de la Concacaf doit, lors de son inscription, confirmer par écrit à la Confédération qu'elle-même, ses joueurs et ses Officiels reconnaissent et acceptent les présentes obligations.

Article 50. Litiges

1. Les Associations Membres doivent insérer dans leurs statuts ou règlements une clause stipulant qu'il est interdit de porter les litiges de l'Association ou des litiges concernant les Ligues, les Associations Régionales, les Clubs, les Joueurs et les Officiels devant les Tribunaux Ordinaires, à moins que les règlements de la FIFA ou des dispositions légales contraignantes ne prévoient ou ne stipulent spécifiquement le recours aux Tribunaux Ordinaires. En lieu et place du recours aux tribunaux ordinaires, il est prévu de recourir à l'arbitrage. Ces litiges seront portés soit devant un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué reconnu par les règles de l'Association Membre ou par la Concacaf ou devant le TAS.
2. Les Associations veilleront à la mise en œuvre de cette disposition au sein de l'Association, si nécessaire en imposant une obligation contraignante à ses membres. Les Associations sont tenues de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées doivent de même être soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

Article 51. Tribunal Arbitral du Sport

1. La Concacaf reconnaît la compétence du TAS.
2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.
3. Toutes les décisions prises par le TAS sont réputées définitives et exécutoires pour les parties.
4. Les procédures devant le TAS sont régies par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS.

Article 52. Juridiction du TAS comme Tribunal Arbitral Ordinaire

1. Le TAS est compétent pour statuer en qualité de Tribunal Arbitral Ordinaire à l'exclusion de tout Tribunal Ordinaire ou autre Tribunal Arbitral, sur les litiges suivants :
 - a) Litiges entre la Concacaf et les Associations Membres, Ligues, Clubs, Joueurs et Officiels ;
 - b) Litiges entre Associations Membres, Ligues, Clubs, Joueurs et Officiels.

2. Le TAS intervient uniquement en qualité de Tribunal Arbitral Ordinaire si le litige ne relève pas de la compétence des organes de la Concacaf ou de la FIFA.

Article 53. Juridiction du TAS comme Tribunal Arbitral d'Appel

1. Comme tribunal arbitral d'appel, le TAS est habilité à connaître en appel des recours formés contre les décisions finales de la Concacaf.
2. Seules les parties directement visées par une décision peuvent former un recours devant le TAS. Néanmoins, dans le cas des décisions liées au dopage, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) peut former un recours devant le TAS.
3. L'appel devant le TAS doit être formé dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la notification de la décision incriminée.
4. Un recours ne peut être formé devant le TAS que lorsque toutes les voies de recours internes au sein de la Concacaf et de la FIFA ont été pleinement épuisées.
5. L'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur une sanction disciplinaire, sans préjudice du pouvoir du TAS d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de toute sanction disciplinaire jusqu'à la fin de la procédure arbitrale.
6. Le TAS ne prend pas en compte des éléments de preuve que l'appelant aurait pu soumettre à un organe interne de la Concacaf s'il avait fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances mais ne l'a pas fait, intentionnellement ou non.

Article 54. Dispositions communes

Le TAS n'est pas compétent pour connaître :

- a) des questions relatives à l'application de règles purement sportives telles que les Lois du Jeu ou les modalités techniques d'une compétition ;
- b) des décisions qui valent à une personne physique une suspension pouvant aller jusqu'à quatre matchs ou trois mois ;
- c) des décisions imposant une amende inférieure à 200 000 USD ;
- d) des jugements rendus par un tribunal arbitral indépendant et impartial dans les litiges de dimension internationale découlant de l'application des Statuts ou des règlements d'une Association Membre.

Article 55. Finances

1. L'exercice social de la Concacaf a une durée d'un (1) an et commence au 1^{er} janvier de chaque année.
2. Les recettes et les dépenses de la Concacaf doivent être gérées de manière responsable avec, s'il y a lieu, la création de réserves.
3. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la Concacaf et de ses filiales au 31 décembre de chaque année.
4. La Concacaf aura le droit d'auditer une Association Membre ou une Union qui reçoit des fonds de la Concacaf à une fin prévue particulière pour vérifier que lesdits fonds ont été utilisés ou alloués à cette fin.

Article 56. Auditeurs Externes

1. Le Comité d'Audit et de Conformité recommandera pour approbation au Conseil de la Concacaf et au Congrès un cabinet d'audit externe indépendant internationalement reconnu comme expert en matière d'audit et répondant à des normes élevées d'intégrité. Les auditeurs externes sont nommés pour un mandat d'un (1) an renouvelable. L'associé leader desdits auditeurs fera l'objet d'une rotation périodique au moins tous les cinq (5) ans.
2. Les auditeurs externes examinent et certifient les comptes avant qu'ils ne soient présentés au Comité d'Audit et de Conformité.
3. Le rapport d'audit externe est soumis au Conseil de la Concacaf, au Congrès et au Comité d'Audit et de Conformité.

Article 57. Cotisation annuelle

1. Chaque Association Membre doit payer une cotisation annuelle standard dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture de la Concacaf.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les deux ans, sur proposition du Conseil de la Concacaf. Il est le même pour toutes les Associations Membres et ne peut excéder USD 1 000.

Article 58. Compensation

La Concacaf peut débiter le compte de ses Associations Membres du montant de ses créances à leur égard. Elle notifiera promptement lesdites mesures à l'Association Membre affectée.

Article 59. Prélèvements

Le Conseil de la Concacaf peut instituer un prélèvement sur les matchs internationaux et les compétitions.

Article 60. Compétitions

1. La Concacaf est seule compétente pour organiser et autoriser ou non les compétitions internationales auxquelles participent ses Associations Membres et/ou leurs Clubs dans la zone Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes. Le présent Article est sans incidence sur les compétitions de la FIFA.
2. Le Conseil de la Concacaf peut déléguer aux Associations Membres la compétence d'organiser des compétitions.
3. Le Conseil de la Concacaf doit approuver les Règlements fixant les conditions de participation aux compétitions de la Concacaf ainsi que celles de leur organisation.
4. Toute Association Membre et/ou Club affilié à une Association Membre qui inscrit son équipe à une compétition organisée par la Concacaf s'engage à respecter pleinement les Statuts, les Règlements et les décisions de la Concacaf et de la FIFA et de leurs organes.
5. Toute Association Membre ou Club ayant été directement ou indirectement impliqué dans des activités visant à influencer ou à manipuler les résultats de matchs au niveau national ou international peut se voir refuser l'admission à une compétition de la Concacaf avec effet immédiat, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

Article 61. Licence des Clubs

Le Conseil de la Concacaf définit un système d'octroi de licence aux Clubs régissant :

- a) les critères minima à remplir par les Clubs pour être admis aux compétitions de Clubs de la Concacaf ;
- b) le processus d'octroi de licence (y compris les exigences minimales pour les organes habilités à délivrer les licences) ;
- c) les exigences minimales à satisfaire par les preneurs de licence.

Article 62. Droits

1. La Concacaf et ses Associations Membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres,

les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radio, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2. Le Conseil de la Concacaf détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation des droits de la Concacaf. Il est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

Article 63. Autorisation

La Concacaf et ses Associations Membres sont seules compétentes pour autoriser la diffusion des matchs et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

Article 64. Compétitions et matchs internationaux

1. Les compétitions et les matchs internationaux entre équipes représentatives des Associations Membres et entre équipes de Ligues et/ou de Clubs de la zone Amérique du Nord, Amérique Centrale et Caraïbes sont autorisés et organisés conformément aux Statuts et aux Règlements de la FIFA et de la Concacaf.
2. Le Conseil de la Concacaf établit le calendrier des compétitions de la Concacaf qui est contraignant pour l'ensemble des Associations Membres, des Ligues et des Clubs.
3. La Concacaf et chaque association membre reconnaîtra et se conformera au calendrier international des matchs établi par la FIFA.

Article 65. Approbation

Les Associations Membres ne peuvent pas s'affilier à une autre confédération ni participer à des compétitions sur le territoire d'une autre confédération sans l'autorisation de la Concacaf, de l'autre confédération et de la FIFA.

Article 66. Cas non prévus

Le Conseil de la Concacaf statue en dernière instance sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou les Règlements ainsi qu'en cas de force majeure, d'ambiguïté ou de contradiction entre des Articles.

Article 67. Dissolution

La Concacaf peut être dissoute par une résolution spéciale adoptée par les trois-quarts (3/4) des Associations Membres ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de la Concacaf, ses fonds et ses actifs seront transférés à la FIFA, laquelle en assurera la gestion jusqu'à la reconstitution de la Concacaf.

Article 68. Acte constitutif et d'association

Les présents Statuts sont soumis à l'Acte constitutif et d'association de la Concacaf ainsi qu'au droit applicable. En cas de conflit entre l'Acte constitutif et d'association de la Concacaf et les présents Statuts, l'Acte constitutif et d'association de la Concacaf prévaudra.

Article 69. Adoption des Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par le Congrès Extraordinaire de la Concacaf le 15 mars 2025. Ils remplacent l'ensemble des textes antérieurs et entrent en vigueur immédiatement après la clôture dudit Congrès.

1. Les échéances et les limites de mandat stipulées dans les présents Statuts ne s'appliquent qu'à partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts.
2. Jusqu'à la constitution du Comité d'Éthique, le Conseil de la Concacaf peut déléguer à un tiers l'obligation de conduire les contrôles d'éligibilité requis par les présents Statuts, à condition que ledit tiers accepte de préserver la confidentialité de tels contrôles d'éligibilité.

Annexe

Comité des Associations

Le Comité des Associations s'occupe des relations entre la Confédération et ses Associations Membres et fait des propositions pour une coopération optimale.

Comité d'Audit et de Conformité

Le Comité d'Audit et de Conformité est exclusivement composé de personnes qui répondent à la définition d'«Indépendant». Il veille à ce que les états financiers consolidés soient fiables et complets, fait des recommandations au Congrès concernant la nomination des auditeurs externes, examine le rapport d'audit externe à la demande du Conseil de la Concacaf, évalue et formule des recommandations concernant les systèmes de contrôle interne et les procédures de gestion des risques de la Concacaf, et effectue la supervision du programme de conformité de la Concacaf.

Comité des Rémunérations

Le Comité des Rémunérations est composé d'une majorité de personnes qui répondent à la définition d'«Indépendant». Les membres restants du Comité des Rémunérations pourront comprendre des représentants des Associations Membres tel que recommandé par le Conseil de la Concacaf. Le Comité des Rémunérations détermine la rémunération de chacun des membres du Conseil de la Concacaf (y compris le Président) et du Secrétaire Général. Aucun membre du Conseil de la Concacaf ni aucune autre personne dont la rémunération est déterminée par le Comité des Rémunérations ne sera éligible à servir au Comité des Rémunérations.

Comité des Finances

Le Comité des Finances veille à la stabilité financière de l'organisation en assurant la surveillance de son budget et de ses investissements.

Le Comité des Finances déterminera la stratégie de la Concacaf en matière de gestion financière et d'actifs et conseillera le Conseil de la Concacaf sur ces questions. Le Comité des Finances approuvera notamment le budget de la Concacaf qui sera soumis à l'approbation du Conseil de la Concacaf. Par ailleurs, le Comité des Finances examinera les résultats financiers et émettra toute recommandation potentielle au Conseil de la Concacaf sur la façon d'ajuster certains domaines administratifs pour améliorer les résultats, élaborera des politiques, des règles et des directives concernant la stratégie globale de la Concacaf en matière de gestion financière et d'actifs.

Comité de Développement du Football

Le Comité de Développement du Football s'occupera des efforts, programmes et initiatives de développement de la Concacaf. Il proposera et vérifiera les stratégies appropriées et analysera le soutien et les programmes fournis aux Associations Membres. Le Comité de Développement du Football analysera en particulier les principaux défis de développement et conseillera et assistera le Conseil sur les programmes de développement des Associations Membres de la Concacaf.

Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance sera composé du Président (ex officio), d'un membre du Conseil de la Concacaf et de deux (2) personnes répondant à la définition d'"Indépendant". Le Comité de Gouvernance soutiendra le renforcement de la gouvernance et de la transparence de la Concacaf en aidant à contrôler la conformité des Associations Membres de la Concacaf avec les Statuts de la Concacaf et de la FIFA et en faisant des recommandations sur les programmes de gouvernance de la Concacaf au niveau des Associations Membres. Il devra également donner des conseils sur la responsabilité sociale, les droits humains et la protection de l'environnement en relation avec la Concacaf et ses activités.

Comité Médical

Le Comité Médical s'occupe de tous les aspects médicaux du Football dans la région Concacaf et conseille la Confédération sur les questions, les politiques, la recherche et les programmes en matière de santé.

Comité des Compétitions

Le Comité des Compétitions fournira à la Concacaf des conseils et des orientations sur le développement, l'organisation et l'exécution des compétitions officielles. Il fournira également des conseils sur les questions d'intégrité et de sécurité en rapport avec les compétitions officielles.

Comité des Arbitres

Le Comité des Arbitres discute des questions d'actualité en matière d'arbitrage et formule des recommandations concernant les programmes et les cours de développement de l'arbitrage. Il assiste également le Département de l'Arbitrage de la Concacaf dans le recrutement et la nomination des arbitres pour les compétitions organisées par la Confédération ainsi que dans l'évaluation et le classement des arbitres et des observateurs d'arbitres. Le Comité des Arbitres met en œuvre les Lois du Jeu.